

## Réaction du ministre de l'Environnement au sujet du projet de loi chasse

06-06-2008

En réponse aux critiques émises par une certaine association dénommée "Vogelschutz-Komitee Section du Luxembourg" à l'occasion d'une conférence de presse en date du 6 juin 2008 au sujet du projet de loi relative à la chasse, le ministre de l'Environnement tient à réagir à un certain nombre d'affirmations erronées et sans fondement ni relation avec le projet de loi en question:

Contrairement aux accusations de cette association, qui déclare que la législation sur la chasse serait dorénavant considérée comme un "moyen de protection supérieur à tout autre moyen de protection de la nature", l'article 2 du projet de loi précise que l'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable et ainsi contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels. Il ressort de cette formulation que la chasse devra à l'avenir se subordonner aux principes de la conservation de la nature plutôt que le contraire.

Le projet de loi interdit formellement la chasse dans les jardins et potagers et interdit le piégeage en tant que moyen de chasse. Les dérogations possibles à l'usage de pièges à des fins de recherche par exemple sont conformes aux exigences et dispositions spécifiques de la législation européenne en matière de protection de la nature, notamment la directive "Habitats".

Le projet de loi n'autorise aucunement la chasse au chat haret. La détermination des espèces classées gibier fera l'objet d'un règlement grand-ducal conformément à l'article 4 et suite à la consultation des milieux intéressés. Par ailleurs, le projet dépénalise les personnes ayant laissé divaguer leur chat en zone verte; disposition actuellement en vigueur.

Par ailleurs, il est évident que les détenteurs d'un permis de chasse diplomatique devront respecter pleinement le calendrier cynégétique et devront se conformer aux plans de tir valables sur les lots de chasse respectifs.

Finalement, le projet de loi ne prévoit aucunement que les opposants éthiques à la chasse soient obligés de faire une demande en vue retirer leurs terrains d'un lot de chasse auprès du syndicat de chasse concerné. Il suffit en effet d'adresser une déclaration de retrait motivé au syndicat de chasse sans la nécessité quelconque d'un consentement du syndicat.

En ce qui concerne la revendication d'une interdiction de l'appâtage ainsi que de l'utilisation de chiens de chasse lors de battues, le ministre tient à rappeler que ces dispositions sont conformes à la motion du 21 juin 2007 de la Chambre de députés, invitant le ministre de l'Environnement à reformer la législation sur la chasse.

Ainsi, il est un fait qu'à travers notamment l'interdiction formelle du piégeage en tant que moyen de chasse, l'abolition de la notion d'espèces nuisibles et de leur destruction systématique ou l'interdiction du nourrissage, le projet de loi renforce considérablement le respect des droits des animaux et une approche plus écologique de l'exercice de la chasse.

(communiqué par le ministère de l'Environnement)

Source:

[http://www.gouvernement.lu/salle\\_presse/communiqués/2008/06-juin/06-lux-chasse/index.html](http://www.gouvernement.lu/salle_presse/communiqués/2008/06-juin/06-lux-chasse/index.html)